

Jugement du : 7/05/2015
17e chambre correctionnelle
N° parquet : 11283008119

COPIE DE TRAVAIL

MOTIFS :

Sur les faits :

Le 27 mai 2011 était publié, dans l'hebdomadaire RIVAROL, ayant pour directeur de la publication Fabrice BOURBON, un article intitulé « *Lettre ouverte aux défenseurs de DSK* », signé de Vincent REYNOUARD.

A la suite de cette publication, une enquête était confiée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, le 11 octobre 2011, aux services de la brigade de répression de la délinquance contre la personne, du chef du délit de contestation de crime contre l'humanité, enquête relative aux propos suivants :

« Car enfin, dans l'affaire de l' « Holocauste », il suffit de lire quelques ouvrages exterminationnistes pour s'apercevoir que la chronologie des faits est loin d'être établie. Les contradictions entre les auteurs foisonnent » ;

« Quant aux étrangetés et anomalies, je pourrais en citer des dizaines. A Auschwitz-Birkenau qui est considéré comme un « camp d'extermination », pourquoi avoir bâti, dans le secteur des femmes, un hôpital doté d'un appareillage très moderne pour l'époque (...) ? » ;

« A Majdanek considéré lui aussi comme un « camp de la mort », pourquoi avoir raccordé le système de drainage des eaux usées aux égouts voisins de la ville de Lublin (...), cela afin d'améliorer les conditions d'hygiène des détenus ? Si dès 1942, « tout le monde savait », pourquoi les Alliés ont-ils finalement refusé de parler des « chambres à gaz » dans leur déclaration commune rédigée en août 1943, arguant qu'il n'avait pas suffisamment de preuves ? Pourquoi n'ont-ils pas produit à Nuremberg les photographies aériennes prises par leurs avions de reconnaissance en 1944 et qui montrent, nous dit-on, les « chambres à gaz » ? Pourquoi a-t-il fallu attendre 1979 et la poussée des révisionnistes pour que ces photos soient enfin montrées ? Et pourquoi est-ce le professeur Faurisson qui, le premier, a publié les plans des crématoires d'Auschwitz (...) ? » ;

« les thèses négationnistes sont politiquement incorrectes, déclare le législateur (se faisant ici le perroquet des associations juives), car elles blessent les juifs et tendent à réhabiliter le nazisme, donc le racisme et l'antisémitisme... ».

Lors de son audition par la brigade de répression de la délinquance contre la personne, le 22 novembre 2011, Fabrice, Stéphane, Jérôme BOURBON déclarait qu'il était bien le directeur de la publication du journal RIVAROL, précisant qu'il était le seul à décider de la publication des articles.

Entendu le 27 février 2012 par les services d'enquête, Vincent REYNOUARD confirmait être l'unique auteur de l'article en cause, indiquant en assumer l'entière responsabilité.

Les deux prévenus étaient renvoyés devant le tribunal correctionnel pour y répondre du délit de contestation de crimes contre l'humanité, en leurs qualités respectives d'auteur s'agissant de Fabrice BOURBON et de complice s'agissant de Vincent REYNOUARD, pour les propos rappelés ci-avant. La récidive légale était relevée concernant Vincent REYNOUARD.

Saisi par les deux prévenus de deux questions prioritaires de constitutionnalité, le tribunal, par jugement en date du 13 février 2014, ordonnait leur transmission à la Cour de cassation.

La teneur des deux questions transmises était la suivante :

« L'article 9 de la loi n° 90/165 du 13 juillet 1990 insérant l'article 24 bis dans la loi du 29 juillet 1881 est-il conforme à l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que :

*« La loi fixe les règles concernant... :
- la détermination des crimes et délits... »*

*« La loi fixe les règles concernant... :
- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques... » ?*

Le même article 9 est-il conforme à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ? » ;

« Les dispositions de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sont-elles conformes au principe constitutionnel de la légalité des délits d'où découle le principe de clarté et de précision de la loi pénale consacré par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, à l'article 34 de la Constitution qui fixe le domaine de la loi ainsi qu'au principe constitutionnel de la liberté d'expression énoncé par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? ».

Par arrêt du 6 mai 2014, la Cour de cassation disait n'y avoir lieu à renvoyer les questions au Conseil constitutionnel.

A l'audience du 25 mars 2015, Vincent REYNOUARD, cité à étude d'huissier avec accusé de réception signé, ne comparaisait pas.

Il y a lieu de statuer, à son égard, par jugement contradictoire à signifier.

A l'audience du 25 mars 2015, Fabrice BOURBON comparaisait, assisté de son conseil.

Le conseil de Fabrice BOURBON faisait valoir in limine litis la nullité de la citation délivrée, l'absence de publication en droit interne du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 08 août 1945, particulièrement des articles 6 et 9, privant le prévenu du moyen de connaître et d'apprécier les fondements de la poursuite.

Il sollicitait au fond sa relaxe.

Sur la nullité :

Il y a lieu de rappeler :

- que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 exige que la citation précise et qualifie le fait incriminé et qu'elle indique le texte de loi applicable à la poursuite ;
- que cet acte introductif d'instance a ainsi pour rôle de fixer définitivement l'objet de la poursuite, afin que la personne poursuivie puisse connaître, dès sa lecture et sans équivoque, les faits dont elle aura exclusivement à répondre, l'objet exact de l'incrimination et la nature des moyens de défense qu'elle peut y opposer ;
- que les formalités prescrites par ce texte sont substantielles aux droits de la défense et d'ordre public ;
- que leur inobservation entraîne la nullité de la poursuite elle-même aux termes du troisième alinéa de l'article 53.

En l'espèce, sur le fondement des dispositions de l'article 53 précité, le conseil de Fabrice BOURBON fait valoir que les termes de la citation ne lui permettraient pas de connaître les fondements de la poursuite dont il fait l'objet.

Il faut toutefois rappeler que, selon les termes de la citation délivrée, Fabrice BOURBON est poursuivi pour avoir contesté « *l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'il sont définis à l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale* », délit « *prévu et réprimé par les articles 23, 24 bis alinéas 1 et 2, 42, 43, 47, 61, 62 de la loi du 29 juillet 1881* ».

Ainsi, il y a lieu de constater que :

- la citation rappelle précisément les articles de la loi du 29 juillet 1881 définissant et réprimant le délit poursuivi ;
- l'article 24 bis, qui définit le délit en cause, indique notamment, en son premier alinéa, qu'est punissable la contestation de l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international, commis par des membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut ;
- le prévenu affirme, selon ses conclusions de nullité, qu'au regard de deux recherches effectuées sur le site legifrance.gouv.fr, l'accord du 8 août 1945, pas plus que le statut du tribunal militaire international, n'ont fait l'objet d'une publication à l'époque au journal officiel ; or, une recherche sur un site, même officiel, n'est pas de nature en soi à démontrer l'absence de publication ; au surplus, en l'espèce, l'affirmation du prévenu est erronée ; de fait, la décision du Conseil constitutionnel en date du 18 février 2012, invoquée au soutien de la question prioritaire de constitutionnalité, vise bien le décret n° 45-2267 du 6 octobre 1945 portant promulgation de l'accord entre le Gouvernement provisoire de la République française et les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, et de l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'axe, signé à Londres le 8 août 1945, ensemble le statut du tribunal militaire international.

Il en résulte que les normes internationales en cause ont bien été introduites en droit interne et que l'infraction poursuivie est définie en termes suffisamment clairs et précis.

Dans ces conditions, le moyen tiré de l'imprécision de la citation sur le fondement de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ne pourra qu'être rejeté.

Sur les délits poursuivis :

L'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 dispose notamment que seront punis ceux qui, par l'un des moyens de publicité prévus par l'article 23, auront contesté l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

L'infraction est caractérisée dès lors que les propos incriminés tendent à nier les crimes contre l'humanité commis par les nazis à l'encontre de la communauté juive, y compris sous forme déguisée ou dubitative, ou encore par voie d'insinuation.

En l'espèce, il y a lieu, avant d'examiner si les propos poursuivis tombent sous le coup de cette incrimination, de faire observer que la publication de l'article dans un journal caractérise sans difficulté la publicité des propos au sens de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881.

1. « Car enfin, dans l'affaire de l' « Holocauste », il suffit de lire quelques ouvrages exterminationnistes pour s'apercevoir que la chronologie des faits est loin d'être établie. Les contradictions entre les auteurs foisonnent »

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'examen ou le rappel des différentes thèses en présence quant à la date et aux circonstances de la prise de décision relative à la solution finale est un exercice légitime, qui ne saurait évidemment constituer le délit d'apologie de crimes contre l'humanité. Dans ces conditions les pièces produites par le prévenu relatives à ce débat sont indifférentes à la caractérisation du délit poursuivi.

Sur ce, s'agissant du passage en cause :

- l'emploi de l'expression « l'affaire de », suivie du terme « Holocauste », suggère une analogie avec une affaire, de type criminel, qui n'aurait pas été résolue, plaçant d'emblée le lecteur dans la situation de douter de l'existence même de l'extermination des juifs, doute renforcé par la mise entre guillemets du terme « Holocauste », ce signe de ponctuation traduisant en l'espèce sans ambiguïté aucune la mise en cause de la réalité de cet événement ;

-le propos est précédé d'un parallèle avec l'affaire mettant en cause Dominique STRAUSS-KAHN à New York, affaire dans laquelle l'auteur de l'article relève des « anomalies dans la version officielle », des « contradictions dans l'emploi du temps supposé », des « étrangetés psychologiques », autant d'éléments de doute de nature à renforcer les interrogations du lecteur sur la réalité de l'holocauste ;

- le parallèle est ensuite repris par l'auteur de l'article, qui souligne que, de manière générale, « Encore une fois, le révisionnisme m'a appris qu'il peut y avoir des

apparences trompeuses et des versions officielles dont la solidité reste illusoire ».

Il résulte ainsi tant des expressions employées dans ce passage que du contexte dans lequel il s'inscrit que l'auteur de l'article suggère que l'extermination des juifs européens par les nazis pourrait, à l'instar d'autres faits supposés historiques et par delà la version officielle, ne pas avoir eu lieu. Le délit de contestation de l'existence de crimes contre l'humanité est de ce fait parfaitement caractérisé à l'égard des deux prévenus et il convient d'entrer en voie de condamnation.

2. « Quant aux étrangetés et anomalies, je pourrais en citer des dizaines. A Auschwitz-Birkenau qui est considéré comme un « camp d'extermination », pourquoi avoir bâti, dans le secteur des femmes, un hôpital doté d'un appareillage très moderne pour l'époque (...) ? » ;

« A Majdanek considéré lui aussi comme un « camp de la mort », pourquoi avoir raccordé le système de drainage des eaux usées aux égouts voisins de la ville de Lublin (...), cela afin d'améliorer les conditions d'hygiène des détenus ? Si dès 1942, « tout le monde savait », pourquoi les Alliés ont-ils finalement refusé de parler des « chambres à gaz » dans leur déclaration commune rédigée en août 1943, arguant qu'il n'avait pas suffisamment de preuves ? Pourquoi n'ont-ils pas produit à Nuremberg les photographies aériennes prises par leurs avions de reconnaissance en 1944 et qui montrent, nous dit-on, les « chambres à gaz » ? Pourquoi a-t-il fallu attendre 1979 et la poussée des révisionnistes pour que ces photos soient enfin montrées ? Et pourquoi est-ce le professeur Faurisson qui, le premier, a publié les plans des crématoires d'Auschwitz (...) ? »

Le prévenu produit, relativement à ces deux passages, des extraits de livres faisant état de ce qu'il y aurait eu un appareil de rayons X à Birkenau, un document en allemand, non traduit, qui démontrerait un raccordement aux égouts du système de drainage des eaux usées du camp de Majdanek, des documents diplomatiques américains sur l'emploi ou non de l'expression « *chambres à gaz* » ainsi qu'une photographie du camp d'Auschwitz en plan large.

Il convient toutefois de rappeler, au préalable, que l'infraction de contestation de crimes contre l'humanité repose précisément sur l'exclusion de toute négation de l'existence même des crimes entrant dans son champ d'application.

Il ne saurait ainsi être question pour le tribunal de prendre en considération, pour apprécier si ce délit est ou non constitué, des pièces présentées comme n'ayant pour seul objet que de mettre en doute la réalité de l'extermination des juifs européens par les nazis.

Sur ce, il convient en l'espèce de relever que :

- l'emploi des expressions « *étrangetés* » et « *anomalies* », introduisant l'ensemble des propos en cause, traduit le point de vue personnel de l'auteur ;

- l'extermination des juifs durant la seconde guerre mondiale apparaît, par l'emploi des deux termes rappelés ci-dessus, être un épisode entaché de très nombreuses incohérences, d'ailleurs chiffrées à « *des dizaines* » ; il en résulte une fois de plus que l'extermination des juifs d'Europe, version suggérée comme officielle par l'auteur de l'article, doit être mise en doute ;

- le camp d'Auschwitz-Birkenau est, toujours selon l'auteur, « *considéré comme un camp d'extermination* » ; le camp de Majdanek est également « *considéré (...) comme un camp de la mort* » ; tant l'expression « *considéré comme* » que l'emploi de guillemets suggèrent clairement que la qualification de camp d'extermination ou de camp de la mort est sujette à caution ;

- les éléments extrinsèques au passage en cause renforcent l'idée, chez le lecteur, que l'extermination des juifs n'a pas eu lieu ; il en va ainsi de la phrase ultérieure « *il s'agit, nous dit-on, de six millions de meurtres planifiés et perpétrés* », le terme « *nous dit-on* » faisant clairement référence à une version officielle contestable.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'auteur de l'article insinue ici que les crimes contre l'humanité commis par le régime national-socialiste à l'encontre des juifs n'ont pas eu lieu.

Dans ces conditions, le délit poursuivi apparaît là encore caractérisé, pour Fabrice BOURBON comme pour Vincent REYNOUARD.

3. « *les thèses négationnistes sont politiquement incorrectes, déclare le législateur (se faisant ici le perroquet des associations juives), car elles blessent les juifs et tendent à réhabiliter le nazisme, donc le racisme et l'antisémitisme...* »

S'agissant de ce dernier passage, l'auteur de l'article fait une analyse critique de la législation applicable en matière de contestation de crimes contre l'humanité.

Même faite en des termes vifs, une telle critique ne saurait constituer en elle-même l'infraction de contestation de crimes contre l'humanité, dans la mesure où ce propos ne tend pas à remettre en cause l'existence de ceux-ci, mais se limite à contester le choix opéré en amont par le législateur de sanctionner systématiquement le négationnisme.

Pour ce passage, il y a donc lieu d'entrer en voie de relaxe.

Sur les peines :

Fabrice BOURBON, en sa qualité de directeur de la publication, sera déclaré coupable de contestation de crime contre l'humanité.

Son casier judiciaire porte trace de sept condamnations prononcées entre le 9 décembre 2011 et le 26 septembre 2014, toutes sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, à des peines d'amendes ou de jours-amende, pour des infractions de diffamation publique, contestation de crimes contre l'humanité, provocation à la discrimination ou à la haine raciale, injures publiques aggravées.

Il y a lieu toutefois aussi de préciser qu'à la date de publication de l'article en cause, soit le 27 mai 2011, aucune des condamnations présentes sur le bulletin n° 1 de son casier judiciaire n'avait été prononcée.

Compte tenu de ces éléments, Fabrice BOURDON sera condamné à une peine de 2.000 euros d'amende, assortie en totalité du sursis.

S'agissant de Vincent REYNOUARD, auteur de l'article, il sera déclaré coupable comme complice du délit poursuivi.

Outre trois condamnations en rapport avec des infractions routières, son casier judiciaire porte trace de deux autres condamnations :

- Cour d'appel de Colmar, 25 juin 2008, 1 an d'emprisonnement, 20.000 euros d'amende, diffusion de messages informant le public d'une condamnation, pour contestation de l'existence de crimes contre l'humanité ;

- Cour d'appel de Bruxelles, Belgique, 21 septembre 2011, 1 an d'emprisonnement, confiscation, 5.000 euros d'amende, pour infraction à la législation sur la protection de l'égalité entre les personnes.

Ainsi, force est de constater qu'à la date de publication de l'article en cause, Vincent REYNOUARD avait déjà été condamné à une lourde peine d'emprisonnement, pour la même infraction.

Il a ainsi, en toute connaissance de cause, à nouveau publié un article pénalement répréhensible et se trouve en état de récidive légale.

Il y a lieu de faire une application ferme de la loi pénale, tout en prenant aussi en compte la date de commission des faits.

Au regard de l'ensemble des éléments, Vincent REYNOUARD sera condamné à une peine de deux mois d'emprisonnement.

PAR CES MOTIFS

par jugement contradictoire à l'encontre de Fabrice, Stéphane, Jérôme BOURBON, prévenu ; **par jugement contradictoire à signifier** (article 410 du code de procédure pénale) à l'encontre de Vincent REYNOUARD, prévenu,

Rejette l'exception de nullité soulevée par Fabrice, Stéphane, Jérôme BOURBON,

Renvoie Fabrice, Stéphane, Jérôme BOURBON et Vincent REYNOUARD des fins de la poursuite pour les propos *« les thèses négationnistes sont politiquement incorrectes, déclare le législateur (se faisant ici le perroquet des associations juives), car elles blessent les juifs et tendent à réhabiliter le nazisme, donc le racisme et l'antisémitisme... »*

Déclare Fabrice, Stéphane, Jérôme BOURBON coupable du délit de contestation de crime contre l'humanité, pour le surplus de la prévention,

Déclare Vincent REYNOUARD coupable du délit de complicité de contestation de crime contre l'humanité, pour le surplus de la prévention, ce en état de récidive légale,

Condamne Fabrice BOURBON à la peine de **DEUX MILLE EUROS (2.000 €)** d'amende,

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles,

Condamne Vincent REYNOUARD à la peine de **deux mois d'emprisonnement**,